

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: 3898 bis

IC/2014/150

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 27 décembre 2010 de la SAS Scierie DEQUECKER et de la menuiserie SARL DEQUECKER Productions à VILLERS-COTTERÊTS, de respecter les articles 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que l'article R514-43 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/213 de 27 décembre 2010 mettant en demeure la SAS Scierie DEQUECKER et la menuiserie SARL DEQUECKER Productions à VILLERS-COTTERÊTS, de respecter les articles 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que l'article R.514-43 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 ;

VU la visite de récolement réalisée sur site le 16 juillet 2014;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place une traçabilité des déchets non dangereux via des bordereaux de suivi de déchets normalisés;

CONSIDÉRANT que le registre des déchets non dangereux a été créé :

CONSIDÉRANT que les déchets dangereux sont stockés dans un container placé sur une rétention béton;

CONSIDÉRANT que la configuration du container a été modifiée et permet la collecte des écoulements accidentels vers la rétention ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande d'autorisation d'épandre les cendres a été déposé en préfecture le 30 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé lors de sa visite d'inspection du 16 juillet 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/213 du 27 décembre 2010 mettant en demeure la SAS Scierie DEQUECKER et la menuiserie SARL DEQUECKER Productions à VILLERS-COTTERÊTS, de respecter les articles 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que l'article R.514-43 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, pour les installations qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3: EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON ainsi qu'à la SAS Scierie DEQUECKER et à la menuiserie SARL DEQUECKER Productions.

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT Fait à LAON, le 13 AOUT 2014